



26 JUIL 2004



CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de TOULOUSE.

Parquet de TOULOUSE
27 AOUT 2004
Audience 3^e CH.

L'an deux Mille quatre et le Douze = AOUT

A LA REQUETTE DE :

Monsieur LABORIE André (Victime) sans profession né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la FORGE 31650 Saint ORENS de GAMEVILLE.

COPIE Je soussigné, Yves Henri PUAUX Huissier de Justice Associé, Audiencier au Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant à PARIS, y demeurant, au Palais de Justice, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels.

DONNE CITATION A :

- Madame CHARRAS D, Vice Procureur de la République Tribunal de Grande Instance de Toulouse, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE.

Appelé en responsabilité :

- *L'agent judiciaire du trésor au Ministère du Budget service juridique AJT ; 207 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex, ci-devant et actuellement : 6, rue Louise Weiss 75013 PARIS* civilement responsable suivant l'article 781-1 du code de l'organisation judiciaire.
où étant et parlant à : Comme il est dit au procès-verbal annexé.

D'avoir à ce trouver à comparaître le 8 novembre 2004 à 14 heures, par-devant et à l'audience de la troisième chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE, siégeant en la dite ville, au Palais de Justice, place du salin.

En présence de Monsieur le Procureur de la République.

RAPPELANT AU SUSNOMME

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un Avocat.

Vous pouvez aussi, dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un Avocat.

Si vous estimatez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal, pour expliquer les raisons de votre absence.

TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Téléphone : 05.34.31.79.60
Fax : 05.34.31.79.77

MAJEUR PROTÉGÉ

Notifié le 02/09/04

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2 - CT

EXTRAIT DU REGISTRE DU GREFFE
du TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE (H.G.)

LABORIE André

ORDONNANCE

no 102712

Le 02 Septembre 2004,
Nous, Alain GOUBAND, Juge des Tutelles, assisté de Claudette TUNEAU faisant fonction de Greffier

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 05 Juillet 2004, reçue au greffe le 07 Juillet 2004, à l'égard de :

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Vu les articles 488 et suivants du Code Civil et 1243 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La procédure a été régulièrement introduite ;

Il résulte des renseignements recueillis et des pièces produites que la personne visée dans la requête a besoin dès maintenant d'être protégée dans les actes de la vie civile ;

Il convient en conséquence de la placer sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant non publiquement,

Déclarons régulièrement Introduite la procédure sur requête en vue de la protection des intérêts de :

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
que nous plaçons sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance ;

Disons que le Greffier donnera avis de la procédure introduite et de la mesure prise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Disons que la présente décision sera notifiée à M. André LABORIE.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

Le Juge des Tutelles

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE Toulouse

Mme CRISTIANI
Présidente de la Chambre du Conseil

A,

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Chambre du Conseil
Rôle: Code Civil 04/3408

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 12 novembre 2004, aux termes duquel vous sollicitez la communication des pièces concernant votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 1250 du Nouveau Code de Procédure Civile le dossier peut être consulté au secrétariat-greffe jusqu'à la veille de l'audience.

Fait à TOULOUSE, le Lundi 15 Novembre 2004

Le Président

V. CRISTIANI



Consultation possible
Greffé chambre des causes.
T. G. I Toulouse.

CONCLUSIONS

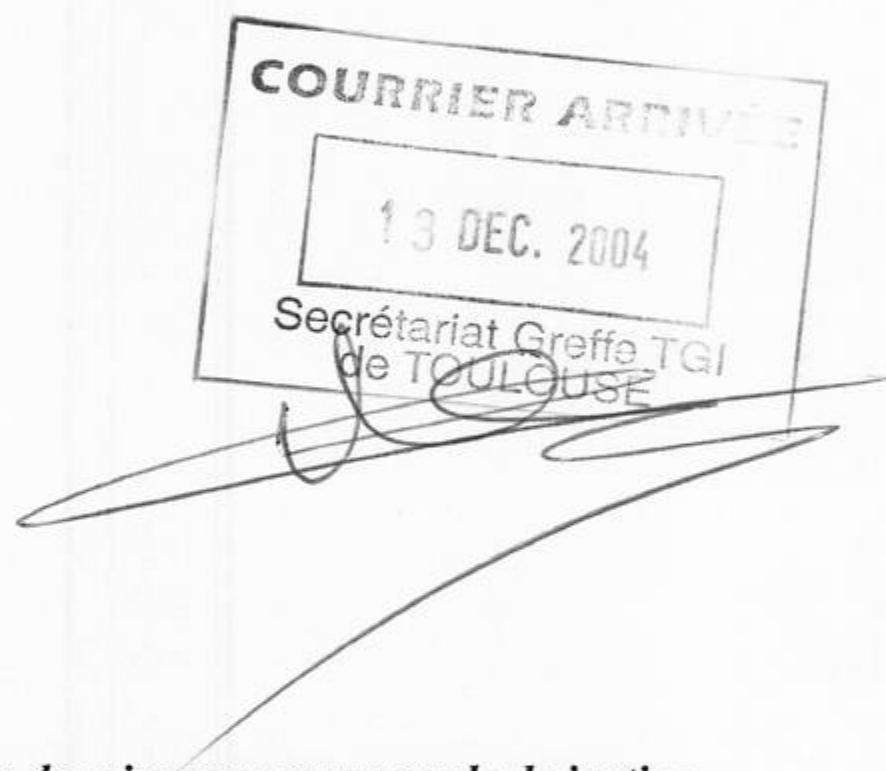
Pour l'audience du 13 décembre 2004 devant la Chambre de Conseil.

*Statuant en appel sur voie de recours d'une ordonnance
de mise sous sauvegarde de la justice.*

Soulevant l'exception de nullité sur le fondement de l'article 112 du NCPC
Manque de certificat médical déterminant l'altération des facultés mentales.

Pour :

- Monsieur André LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.



Contre :

- Le Ministère Public

Plaise au tribunal:

Sur l'exception de nullité de la procédure de mise sous sauvegarde de justice.

- Manque de certificat médical déterminant l'altération des facultés mentales.
- Le Procureur de la République n'a jamais été saisi d'une déclaration d'un médecin spécifiant et constatant les pertes mentales et physiques de Monsieur André LABORIE.
- Qu'il ne peut être pris en compte un examen psychiatrique effectué 4 années précédemment sans aucun certificat d'un médecin traitant relatant les pertes mentales ou physiques de Monsieur André LABORIE (**C. santé publ., art. L.327, al.1**).
- Que seul un médecin hospitalier peut constater que l'un de ces malades a besoin d'être protégé, doit obligatoirement faire une déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice (**C. santé publ., art. L. 327, al.2**).
- Qu'au vu de l'article 1236 du NCPC, aucune déclaration n'a été faite au Procureur de la République.

- *Le juge des tutelles ne peut se prévaloir en l'absence de ces obligations faites au Procureur de la République, de se baser sur aucune information ou sur de fausses informations et ne justifiant aucune perte des facultés mentales de Monsieur André LABORIE.*
- *Que c'est dans le seul cas d'une déclaration faite au parquet par un médecin qu'une mise sous sauvegarde de justice est valide, « à l'enregistrement de la déclaration au parquet » (Paris 30 juin 1972 : Gaz. Pal.1972, 2, 875, note Amzalac). Il n'y a jamais eu de déclaration faite par un médecin conformément au code de la santé publique (C. santé pub., art. L. 327, al.2).*
- *Manque de preuve par le procureur de la République sur le fondement de l'article 1315 du code civil relatant que Monsieur André LABORIE est incapable !!!*
- *Il n'est apporté aucune preuve que les biens de Monsieur André LABORIE sont mis en périls par sa gestion.*
- *Qu'actuellement les biens de Monsieur et Madame LABORIE sont en danger non sur leur propre gestion et responsabilité mais sur l'absence que les causes soient entendues devant un tribunal pour faire valoir les préjudices subis par les fraudes commises par les personnes poursuivies (agents publics et autres) et dont les procédures sont en cours devant le tribunal.*
- *Que le juge des tutelles est saisi en violation des textes précités.*
- *Que la nullité de la procédure doit être ordonnée (d'ordre public)*

SUBSIDIAIREMENT

Personnalité de Monsieur André LABORIE.

Monsieur André LABORIE a été contraint de saisir les autorités judiciaires pour le compte de sa famille depuis de nombreuses années pour faire valoir les différents préjudices subis et dont certaines procédures qui ont été faites à leur encontre mettant leur patrimoine en danger et par des malversations faites par les agents publics à ce jour poursuivis devant la juridiction pénale de Toulouse.

Que cette procédure de sauvegarde de justice, faite à la demande de Madame CHARRAS vice Procureur de la République n'est pas inopportun, requête faite par cette dernière le 5 juillet 2004 pour demander une mise sous sauvegarde de justice.

En effet Madame CHARRAS, au cours d'une procédure en citation correctionnelle à l'encontre

- Ancienne BANQUE SOVAC IMMOBILIER reprise par la Société GE CAPITAL Bank 20 Avenue André Prothin 92063 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- La SCP ISSANDOU-TRAMINI-AUTHAMAYOU, 1 rue Montardy 31012 TOULOUSE Cedex.

- Madame PUISSEGUR M.C. Premier Greffier demeurant au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, *siégeant en la dite ville, au Palais de Justice*
- La SCP d'huissiers CABROL et CUKIER 70 boulevard Deltour 31000 Toulouse.

Ces dernières ayant détournés un bien immobilier aux époux LABORIE par vente aux enchères publiques, procédure faite en violation de toute la procédure de droit, (*raison du procès pénal*)

Madame CHARRAS dans la procédure a fait obstacle à la communication du dossier par demande déposée le **30 avril 2004**.

Qu'à l'audience du **24 juin 2004** devant le tribunal, Madame CHARRAS, vice Procureur a fait obstacle pour ordonner la substance même au tribunal.

Le 25 juin 2004, Monsieur LABORIE André adresse une nouvelle demande avec mise en demeure à Madame CHARRAS de faire produire les pièces.

Que se trouvant dans une difficulté de droit, Madame CHARRAS Vice Procureur de la République se saisit d'un abus de droit pour tenter d'entraver toutes actions de droit à son encontre que pourrait engager Monsieur André LABORIE , ce dernier pour préserver les intérêts économiques et financier de toute sa famille.

Que Madame CHARRAS a ainsi agit par requête le 5 juillet 2004 auprès du juge des tutelles

Réquisitions du 5 juillet 2004 faites
Par Madame CHARAS Vice Procureur de la République

En ces termes : A monsieur le Juge des tutelles au tribunal Instance de Toulouse.

- *Risque d'altération des facultés de Monsieur André LABORIE*

Dossier N° PARQUET : 04566.

J'ai l'honneur de vous requérir a fin d'examiner au vu des articles 493 et 501 du code civil la question d'une éventuelle mesure de protection en faveur de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Ce dernier en effet se prévalant de divers préjudices s'engage dans de multiples plaintes de l'ordre de 60 depuis 2002 largement ciblée autour des acteurs du monde judiciaire, huissier, avocat avoué greffier Magistrat et des acteurs économiques.

Celle-ci se prétendant active à tous ces dossiers ; que j'ai essayé d'appréhender globalement pour comprendre la situation de Monsieur LABORIE André.

LES CONSEQUENCES D' UN TEL ACTE ET LE BUT RECHERCHE

Les demandes faites par monsieur le Procureur de la République sont dans le seul but de se saisir de **l'article 502** (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15) lui permettant que tout acte passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Sur ces faits :

**SAISINE DE MONSIEUR BREARD PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Pour fixation d'audience à faire comparaître Madame CHARRAS en audience
correctionnelle pour le 8 novembre 2004.**

Et pour avoir :

Madame CHARRAS dans un temps non prescrit par la loi courant l'année 2004, a exercé des obstacles à monsieur André LABORIE à l'accès à un tribunal par des moyens discriminatoires « **la consignation** » tout en connaissant la situation financière du requérant au **RMI** et suite à une procédure dont cette dernière a pris connaissance.

Que Madame CHARRAS s'est comporté hors de ces fonctions dans le seul but de ne pas poursuivre les auteurs de certain faits délictueux, faisant pression sur le Président de chambre pour faire ordonner des consignations, acte volontaire par animosité et comme en atteste plusieurs jugement rendus.

Que ces actes sont attentatoires aux intérêts de Monsieur André LABORIE, de sa famille et contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à notre Constitution et notre Droit interne.

Que Madame CHARRAS dans une procédure de détournement d'un bien immobilier, par un délit intellectuel, n'a pas agi conformément à ses fonctions bien que les faits délictueux sont caractérisés et dans le seul but de protéger les personnes poursuivies, dans le seul but que Monsieur André LABORIE ne puisse pas obtenir réparation devant la juridiction pénale sur le fondement des article 1382 et 1383 du code civil et suite aux différents préjudices que le requérant et sa famille ont subis.

Que madame CHARRAS justifie sa volonté de nuire à Monsieur André LABORIE dans plusieurs procédures devant le tribunal correctionnel de Toulouse et comme la dernière faisant obstacle à la demande de communication de pièces d'un dossier de saisie immobilière, objet fondamental, faisant partie du fond de l'affaire devant le tribunal, **privant ce dernier de cette substance.**

Que ce refus de faire communiquer les pièces de la procédure en a été suivi le refus de reporter l'affaire en attente de cette communication sur le fondement de **l'article R155** du code de procédure pénale, arrêt Pascolini et autres arrêts de la CEDH condamnant la France régulièrement par le non respect de la communication des pièces de la procédure.

Refus caractérisé par les écrits qui seront fournis au procès.

Que Madame CHARRAS use de ses pouvoirs pour faire entrave à l'accès au tribunal et à ce que les causes soient entendues conformément à la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Les pièces qui seront déposées lors du procès pénal viendront que conforter la thèse de Monsieur André LABORIE.

Mais dès à présent ces faits sont réprimés par les **articles 432-7 ; 432-1 ; 434-11 ; 121-7. du code pénal.**

CONSEQUENCES

Mise en exécution par le juge GOUBAN d'une mise sous sauvegarde de Justice, dans le seul but de faire obstacle aux procédures.

SUR LES VOIES DE RE COURS SAISIES

Que celles-ci ne peuvent qu'être acceptées au vu de cette atteinte à nos intérêts financiers pour s'emparer de la gestion de nos biens et porter atteinte à l'action en justice dans les différentes procédures en cours et dans le seul but de faire obstacle à poursuivre les auteurs des différents problèmes subis.

Cet agissement à l'encontre de Monsieur André LABORIE est bien caractérisé par une animosité intense du ministère public, se basant sur un examen psychiatrique de novembre 2000 suite à une mise en examen et dans un contexte bien particulier que Monsieur André LABORIE a vécu en octobre 1998 dans une procédure qui lui a fait perdre toutes ses activités économique, procédure diligentée par Monsieur LANSAC Alain substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, ayant été lui-même suivie sur un plan psychiatrique et traité depuis de nombreuses années et dont Monsieur André LABORIE Victime de ses agissements et toujours en service.

- Je vous rappelle les faits vécus qui n'ont pu être positifs dans mon examen psychiatrique, réaction humaine d'une personne équilibrée comme je le suis autant sur le plan mental que physique.

Qu'il était reproché à Monsieur LABORIE André le 8 octobre 1998, d'une activité de travail dissimulé sur le territoire français.

Bien que :

Monsieur LABORIE André avait pris sa carte de résident communautaire de droit Espagnol référencée sous le N° 289063 : **NIE : X2341284E**, délivrée le 11 novembre 1997 par le Ministère de la justice intérieure, valide jusqu'au 10/11/02.

Monsieur LABORIE André avait transformé ses permis le 04/12/97 aux lois espagnoles.

Monsieur LABORIE André demeurait au N°58 caretera II ; 17700 LA JONQUERA (Espagne).

Monsieur LABORIE André avait créé deux activités économiques de droit espagnol déclarées à la chambre de commerce et d'industrie de GERONE sous les immatriculations suivantes et pour les entreprises :

- SRH : (SC) N° : **G17525361**
- SEBASTAN ADIFICATIOES : (SC) N° : **G17525353**.

Que Monsieur LABORIE André était affilié à un régime de sécurité sociale de droit espagnol sous l'immatriculation N° : **17 1008126978** carte délivrée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Que Monsieur LABORIE André possédé un bail de location au N° 58 careteras II à la JONQUERA.

Que Monsieur LABORIE André avait un contrat avec :

- Electricité
- Téléphone
- Eau
- Assurances.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts personnels sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts commerciaux sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André pour ses deux entreprises de droit espagnol, faisait et versait ses impôts communautaires.

Que Monsieur LABORIE André avait son activité principale en Espagne par son implantation sur le territoire dans tous les domaines ci dessus.

Que Monsieur LABORIE avait une activité secondaire en prestation de service sans aucun établissement pour coordonner des travaux de gros œuvre et de second œuvre, concernant de la maison individuelle.

Que Monsieur LABORIE André faisait faire ses travaux par des artisans locaux, tous déclarés aux obligations qui leur étaient imposées.

Que tous les employés de ces deux entreprises de droits espagnol étaient déclarés au régime de droit espagnol (sécurité sociale et autres).

Que Monsieur LABORIE André était aussi gérant à titre gracieux d'une SARL (Prest Service) déclarée à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, dans le seul but de

faire respecter les engagements pris par celle-ci, située à Saint ORENS 31650 et en vers les deux sociétés de droit espagnol.

Monsieur LABORIE André était en situation régulière pour pratiquer ses activités.

Monsieur LABORIE André n'a jamais eu un reproche par un établissement administratif français, la moindre réclamation d'un établissement.

Que la violation communautaire est flagrante dans les voies de faits qui lui sont reprochées.

- **N°1** Travail clandestin par la non immatriculation aux services fiscaux et sociaux de droit Français.

Il est rappelé que toute personne physique ou morale qui s'établit dans un Etat membre doit respecter les lois nationales du pays d'établissement sous réserve qu'elles ne comportent pas de discriminations injustifiées.

Ainsi :

Traité de Rome : l'article 52 s'oppose à ce qu'un Etat oblige à cotiser au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre Etat membre ou elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale, alors que cette obligation n'entraînerait à leur profit aucune protection sociale complémentaire (CJCE – 15 février.96).

Les exigences nationales ne doivent pas faire double emploi avec celle que l'entreprise a déjà dû satisfaire dans son état d'origine. Ainsi, quand l'Etat destinataire invoquerait la protection d'un intérêt légitime pour exiger le respect de ses propres réglementations, il doit tenir compte des justifications et garantie déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'état membre d'établissement. Il s'agit notamment des questions liées aux cautions bancaires, ou encore du régime des cotisations sociales (CJCE-17 décembre 81)

- **N°2** Banqueroute pour avoir ouvert un compte à l'étranger de mon ancienne activité française.

Qu'il est rappelé : aucune loi n'interdit l'ouverture d'un compte dans un pays étranger et faisant partie de la communauté européenne.

Ces voies de faits exercées par les autorités françaises ont causé les préjudices suivants sans compter les deux années de prison :

- *Perte de ses activités économiques, salaires, niveaux de vie.*
- *Engagement de nombreux contentieux, perte de temps et d'argent.*
- *Manque de moyen financier pour assurer certain procès (FERRI et autres).*
- *Familial, procédure de divorce, déchirement du ménage.*

- *Etudes de leur fils non suivies par le manque de moyens financiers (traumatisme moral), perte d'une chance.*
- *Préjudice Moral pour toute la famille se répercutant sur le physique.*
- *Perte de la chance dans ses activités économiques se répercutant sur toute ma vie privée.*

Sur la réinsertion sociale de Monsieur André LABORIE
Après les voies de faits ci dessus vécues.

- Monsieur André LABORIE autodidacte, a appris l'informatique et les différents logiciels.
- Monsieur André LABORIE a suivi un stage à l'institut Privé ROUSSEAU en tant que webmaster..
- Monsieur André LABORIE a suivi une formation en première année de fac de droit à l'université de Toulouse.
- Monsieur André LABORIE gère actuellement ses dossiers juridiques et s'est investi dans une association qui va prochainement lui ouvrir un emploi. (l'ouverture dépens de la justice), en attente de réparation des différents préjudices subis.

Sur l'avis de Monsieur le Procureur de la république Monsieur Jean CAVAILLES
dans la voie de recours introduite

Monsieur le procureur CAVAILLES ne peut porter atteinte dans ses allégations aux intérêts de Monsieur André LABORIE qui agit pour défendre ses droits pour préserver les actifs du foyer.

Que son argumentation est contraire au bénéfice du respect des droits de la famille LABORIE et va dans le seul but d faire obstacle à toutes les procédure en cours.

- **Et au vu de son avis dans les termes suivants :**

Le procureur de la république près du tribunal de grande instance de Toulouse a l'honneur de vous exposer les fait suivants dans le dossier de protection des incapables majeurs ouvert au profit de Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 saint Orens de GAMEVILLE.

Le 5 juillet 2004 le procureur de la république du tribunal de grande instance de Toulouse a présenté une requête quand en faire bénéficier Monsieur André LABORIE d'une mesure de protection des incapables majeurs.

Le 11 décembre 2000, le docteur Gérard ROSSINELLI Psychiatre au centre hospitalier de Toulouse spécialisé à l'hôpital Marchant a rédigé un rapport.

L'examen psychiatrique de Monsieur André LABORIE révèle des anomalies psychiques sous forme de fausseté du jugement, hypertrophie du moi, psychorigidité et idées délirantes interprétatives, persécution, déni de justice. Le sujet apparaît aussi procédurier.

Par décision du 2 octobre 2004 le juge des tutelle du tribunal d'instance de Toulouse a pris en faveur de Monsieur André LABORIE une mesure de protection de sauvegarde de justice, le 7 septembre 2004 Monsieur André LABORIE a formé un recours contre cette décision.

Au terme de l'article 1239 du code de procédure civile la décision par laquelle le juge des tutelle place la personne à protéger sous sauvegarde de la justice en application du 2eme alinéa de l'article 491-1 du code civil ne peut faire l'objet d'aucun recours : le juge des tutelle peut placé sous sauvegarde de la justice sur la durée de l'instance en tutelle ou en curatelle quelque soit le mode de sa saisine y compris lorsqu'il a décidé de se saisir d'office, la décision ainsi prise ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours (cassation civile 1 du 30 novembre 1983 1984 page 431 N°2 N°285)

En la forme le recours est irrecevable dans son contenu, le recours confirme en tout point le diagnostic du Docteur ROSSINELLI , celui-ci corroboré par l'avis de Monsieur Philippe MARTY chargé de l'enquête sociale

Au vu des article 488 et suivant du code civil 1215, 1256 1243 et suivant du code de procédure civile, le ministère public requière qu'il plaise au tribunal de grande instance de Toulouse en chambre de conseil de confirmer la décision entreprise .

Fait au parquet de Toulouse le 15 novembre 2004

Sur l'analyse psychiatrique de novembre 2000

Celle -ci ne peut être interprété comme avoir perdu les facultés mentales et physiques de Monsieur André LABORIE.

Que celle-ci relate son trait caractériel et non une déficience mentale.

Les procédures diligentées par celui-ci prouvent bien que Monsieur André LABORIE a toutes ses facultés Mentales et physiques.

Que toutes les facultés mentales et physique sont biens reconnues dans le certificats produit à Monsieur le Juge GOUBAN, certificat effectué par le médecin traitant en date du 24 novembre 2004.

Qu'il ne peut être retenu quatre années plus tard d'un tel examen du docteur ROSSINELLI, ne relatant aucune déficience mentale dans la gestion de la vie active de Monsieur André LABORIE.

Aucune ordonnance n'a été rendue prétextant que Monsieur André LABORIE est incapable de gérer ses biens.

Sur la procédure d'enquête sociale

L'enquête n'a pu se dérouler sachant que les voies de recours étaient engagées contre la décision ordonnant Monsieur MARTY à exercer sa fonction dans la procédure.. 1248 enquêtes sociales

Sur l'avis du procureur de la république

En ces termes :

A Monsieur el Procureur de la République

Par la présente il vous est donné avis de mettre sous sauvegarde de justice le 02 septembre 2004 de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 et demeurant au N°2 riue de la FORGE.

Fait le 02 septembre 2004

N° RÖLE : N° 04 00601 et non signé

- **Que cet avis non signé émane d'une personne inconnue et qui ne peut être pris en valeur !!**

Sur les droits fondamentaux de Monsieur André LABORIE

Conformément à la convention européenne de droits de l'homme en son article 6, Monsieur André LABORIE est en droit de saisir un tribunal pour que sa cause soit entendue et aucun obstacle quelqu'il soit ne doit pas être mis à son encontre.

L'article 6 garantit les droits les plus souvent invoqués, tant devant les juridictions nationales que devant la juridiction européenne ; il traduit l'état de droit dans la pratique et est généralement considéré comme la clef de voûte de tout le système de la Convention : "dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 §1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition" (CEDH, Delcourt c/ Belgique, 17 janvier 1970) ; c'est une obligation de résultat qui pèse ainsi sur les Etats et toutes les procédures dont l'issue est déterminante pour un droit civil sont soumises à ces exigences.

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" a été progressivement défini par les instances strasbourgeoises : l'idée, ainsi que le résume le professeur Guinchard (Petites affiches, 12 avril 1999) *est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge* : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende, les deux autres qui ne nous retiendront pas spécialement ici, étant le droit à une "bonne justice" (garanties d'organisation du tribunal et de composition de la juridiction) et le droit à l'exécution effective des décisions de justice.

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

- **la première exigence** est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

- **la seconde exigence** est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997)⁽²⁾ ; c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992)⁽³⁾.

LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE EST AUSSI UN DROIT DE L'HOMME.

Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. (Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) (*publiée par le France : JO 19 févr.1949 et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art.8) (4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).*

Ces textes sont directement applicables par les juridictions Françaises (cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2^e civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;

Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).

Sur la discrimination faite à Monsieur André LABORIE pour avoir accès à un tribunal

L'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, interdit toute forme de discrimination quand à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination « fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation »

PAR CES MOTIFS

Ordonner la fin de non recevoir et la nullité de la procédure à l'encontre de Monsieur André LABORIE

Réformer purement et simplement l'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice de Monsieur André LABORIE.

Reconnaitre que de se servir quatre années d'une analyse psychiatrique et dans la tournure de la requête de Madame CHARRAS et de Monsieur CAVAILLES est dans un seul but de faire entrave aux droits de défense de Monsieur André LABORIE pour faire valoir sa cause devant un tribunal.

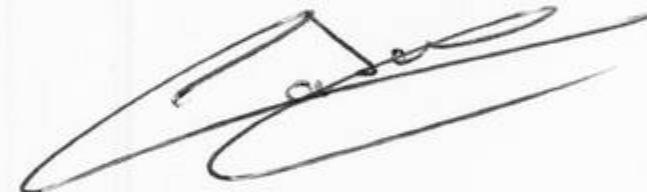
Reconnaitre qu'il serait en l'état de toutes les procédures en cours porté atteinte à la vie privée de Monsieur André LABORIE ainsi qu'à toute sa famille, étant le seul juridiquement compétent à gérer les affaires en cours.

Que cet obstacle sans que celui soit atteint d'une infirmité mentale et physique correspond à un seul **abus de pouvoir** pour nuire aux intérêts de Monsieur André LABORIE.

Laisser les dépens de la procédure à la charge du trésor public.

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur André LABORIE



Pièces : Certificat de Madame SIMONET, relatant d'aucune incapacité physique et mentale de Monsieur André LABORIE.

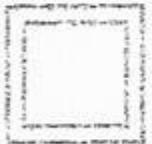
2414106

Centre Médical La Clairière
16, avenue de Gomerville - 31650 Saint Orens
Tél. : 05 62 24 34 00 - Fax : 05 62 24 11 98

Docteur Evelyne Simonet-Massacret
Médecine Générale

Mme Bourriague certifie duire
sur le plan médical M^r Labarre André.
Il ne présente à ce jour aucun signe clinique
d'atteinte psychiatrique et ou physique pouvant
entraîner une diminution de ses facultés.

Certificat fait à la demande de l'Intérêts
et remis en mains propres pour valoir ce que
de droit



4H106874350100

31 1 04869 8

Pour les urgences Tél. : 05 62 24 34 00

TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

MAJEUR PROTÉGÉ

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5

Téléphone : 05.34.31.79.60
Fax : 05.34.31.79.77 Fax tutelles : 05.34.31.79.77

M. André LABORIE
2 rue de la Forge

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

LABORIE André

Le Greffier en Chef
à
M. André LABORIE

NOTIFICATION

Le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance a l'honneur de vous faire connaître que, dans votre intérêt, le Juge des Tutelles de cette juridiction a pris la décision dont le texte est énoncé dans la copie ci-annexée.

Dans le délai de QUINZAINE de cette notification, faculté vous est offerte de former un RE COURS devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, selon les modalités suivantes :

RE COURS CONTRE LA DÉCISION QUI OUVRE LA TUTELLE OU LA CURATELLE OU REFUSE D'EN DONNER MAINLEVÉE (ART. 1256 ET 1262 DU NOUVEAU CODE PROCÉDURE CIVILE) OU DÉSIGNE UN MANDATAIRE SPÉCIAL (ART. 1241 DU NOUVEAU CODE PROCÉDURE CIVILE)

Il peut être formé :

- soit par une requête signée par un avocat ;
- soit par une lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes suivantes :

La personne protégée, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses frères et soeurs, son curateur, le ministère public.

La requête ou la demande est remise ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au greffe du Tribunal d'Instance.

Quelle que soit la forme du recours, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.

Fait le 30 juin 2005

P/Le Greffier en Chef



TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5

MAJEUR PROTÉGÉ

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL d'INSTANCE de TOULOUSE (H.G.)

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2

N° 516
**JUGEMENT
DE NON LIEU**

LABORIE André

Audience non publique du **Tribunal d'Instance de TOULOUSE, en date du 30 juin 2005,**

Présidée par Alain GOUBAND, Juge des Tutelles, assisté de Josiane PIQUES, Greffier ;
En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Procédure ouverte sur requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 07 Juillet 2004 dans l'intérêt de :

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Vu le certificat médical reçu le 13 mai 2005 par le Docteur Jacques BARRERE, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le certificat médical établi le 24 novembre 2004 par le Docteur Evelyne SIMONET-MASSACRET, médecin généraliste ;

Vu l'enquête sociale établie par Monsieur Philippe MARTY en date du 6 octobre 2004 ;

Vu le procès verbal d'audition de la personne à protéger en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les articles 488 et suivants du Code Civil et 1243 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et R 217 du Code de Procédure Pénale ;

La présente décision rendue en matière de Non-Lieu est susceptible de recours devant le Tribunal de Grande Instance (Article 1215, 1256 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile) ;

MOTIFS,

Attendu que si une mesure de protection (curatelle ou tutelle) peut être prononcée au bénéfice d'une personne majeure ce ne peut être que pour les motifs légaux prévus en particulier aux articles 488, 490, 493-1 et 508 du code civil ; que force est de constater que si Monsieur André LABORIE a refusé de se présenter à l'examen du médecin spécialiste que nous avions désigné, le Docteur Roger FRANC, Monsieur André LABORIE produit néanmoins deux certificats médicaux, l'un de son médecin

traitant, l'autre d'un médecin spécialiste dont il résulte que Monsieur André LABORIE ne souffre d'aucune altération de ses facultés tant physiques que mentales qui le rendrait inapte à pourvoir seul à ses intérêts ; que, par ailleurs, le dossier ne permet pas de révéler de manière certaine l'existence d'indices précis et concordants par lesquels Monsieur André LABORIE ferait preuve de prodigalité, intempérence ou oisiveté qui l'exposerait à tomber dans le besoin ou compromettrait l'exécution de ses obligations familiales ;

Attendu, dans ces conditions, que si la multitude d'actions en justice engagées par Monsieur André LABORIE peut laisser pour le moins perplexe sur l'aptitude de l'intéressé à pourvoir seul à ses intérêts, il n'en reste pas moins qu'à ce jour il est impossible de motiver solidement le prononcé d'une mesure de protection laquelle, en toute hypothèse, rencontrerait l'opposition totale de Monsieur André LABORIE et ne pourrait alors être mise à exécution par le tuteur ou curateur.

Attendu ainsi qu'il n'y a pas lieu à prononcer une mesure de protection au titre des dispositions du code civil.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en Chambre du Conseil,

DIT N'Y AVOIR LIEU À MESURE DE PROTECTION À L'ÉGARD DE :

**Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**

Ordonne la notification de la présente décision à
Monsieur André LABORIE.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Le Greffier

Le Juge des Tutelles

Pour copie certifiée conforme
 Le Greffier en Chef

